

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2026-03-CM-17
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE TONNAGE RUE DU MOLLARD CRESTIN

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
VU le code de la voirie routière,
VU la Loi N°82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi N°82-623 du 12 juillet et par la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT : que l'ouvrage d'art franchissant le ruisseau de Favasset situé rue du Mollard Crestin, n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRETE

ART. 1 : La circulation des véhicules sur le pont du ruisseau de Favasset dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite rue du Mollard Crestin, dans l'agglomération de Saint Pierre d'Albigny, sur la section comprise entre les rues suivantes :

- Chemin des treize clochers et la rue du Mollard-Crestin

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

Route Départementale n°D911 (Avenue de l'Arclusaz)

ART. 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Pierre d'Albigny.

ART. 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART.5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Pierre d'Albigny.

ART. 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après sa publication.

ART. 7 : Le Maire, la Cheffe commandant la Brigade de Gendarmerie, le policier municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Mme la Commandante de la Gendarmerie de St-Pierre d'Albigny,
- Le Centre de secours de St-Pierre d'Albigny,
- Les services techniques de Saint-Pierre d'Albigny
- Les archives de la mairie.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 17 mars 2026

Le Maire
Michel BOUVIER

